

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2018

Publication : 23/02/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Parc
naturel
régional
du Luberon

Convention de mise à disposition partielle de service



COMMUNAUTE
TERRITORIALE
SUD LUBERON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE – COTELUB / PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

Entre d'une part :

Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon, dont le siège est situé, 60 place Jean Jaurès, BP 122, 84 404 Apt cedex, représenté par sa Présidente, Mme Dominique SANTONI, dûment habilité par délibération du 20 février 2018,

Désigné ci-après " LE PARC "

Et d'autre part :

La Collectivité Territoriale Sud Luberon (ci-après COTELUB), dont le siège est 128 chemin des Vieilles Vignes, 84240 La Tour d'Aigues, représentée par son président Paul Fabre, dûment habilité par délibération du 15 février 2018,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul Fabre,

Désignée ci-après par " COTELUB "

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-9 et D5211-16 ;
- Vu la délibération « 2016 CS 77 » du 29 novembre 2016 du Comité syndical du Parc du Luberon relatif à la création d'un poste de conseiller en mobilité sur le territoire du Parc
- Vu l'arrêté attributif de l'Ademe en date du 11 juillet 2017 attribuant une aide financière au Parc du Luberon pour la création d'un poste de conseil en mobilité sur le territoire du Parc
- Vu la délibération n°2017-054 du 4 juillet 2017 relative à l'adhésion de COTELUB au PNRL ;
- Vu la délibération n°2017 CS 52 du 4 juillet du PNRL relative à l'adhésion de COTELUB au Syndicat mixte du PNRL ;
- Vu la délibération du 15 février 2018 de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du 20 février 2018 du PNRL,
- Vu l'avis du comité technique de la XXX en date du XXXX,

CONSIDERANT QUE LA PRESENTE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRESENTE UN INTERET PARTICULIER DANS LE CADRE DE LA BONNE ORGANISATION DES SERVICES DE CHACUNE DES STRUCTURES.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parc naturel régional du Luberon, territoire d'exception de par son patrimoine naturel, paysager, ses villages, est très habité puisque il comprend 177 000 habitants dans 77 communes adhérentes, dont 4 villes moyennes.

Le Parc du Luberon est porteur d'un projet de territoire qui trouve son fondement dans l'adoption d'une charte. Cette charte renouvelée le 20 mai 2009, pour une période de 12 ans, décline les missions du Parc, par orientation et par objectif opérationnel.

Dans l'orientation B2 « améliorer le cadre de vie et la qualité de vie » est intégré un objectif opérationnel **visant à améliorer et sécuriser les déplacements** où il est indiqué :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, les collectivités compétentes et leurs groupements et les usagers sont invités par le Parc à travailler ensemble pour rechercher et expérimenter les moyens de déplacements **visant à limiter l'utilisation de la voiture individuelle** et à conforter une politique d'amélioration des transports collectifs ».

Dans cette même orientation, deux autres objectifs opérationnels complémentaires visent également à « **se mobiliser pour obtenir une amélioration de la qualité de l'air** » et « **être plus attentif à la qualité sonore du territoire** ».

En accord avec les orientations de la charte, le Parc naturel régional du Luberon mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la mobilité. Des programmes sur les déplacements ont été financés par l'ADEME, sur plusieurs années, afin d'améliorer les transports collectifs et encourager les aménagements pour les déplacements à vélos notamment. Le Parc naturel régional du Luberon a été un territoire pilote dans la mise en place d'une politique de découverte touristique par le vélo.

Le Parc du Luberon propose désormais de développer, avec les partenaires de son territoire, dans le quotidien, les déplacements actifs et alternatifs au « tout voiture » en cohérence avec la transition énergétique initiée sur le territoire. **Pour ce faire, le 29 novembre 2016, le comité syndical du Parc du Luberon a décidé la mise en place d'un conseil en mobilité ou d'un poste de conseiller en mobilité.**

Une animation territoriale auprès des acteurs du territoire est essentielle pour mettre en œuvre ces objectifs opérationnels autour de l'amélioration des déplacements, de la qualité de l'air et de la qualité sonore.

L'objectif du Parc du Luberon et de la Communauté de communes est de développer des projets visant à réduire l'utilisation de la voiture et à développer notamment l'utilisation de modes actifs, comme le vélo, via l'intervention sur leur territoire d'un conseiller en mobilité.

L'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) y apporte un soutien technique et financier.

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le souci d'une bonne organisation des services, le Syndicat du Parc et COTELUB sont convenus qu'une partie du service aménagement de COTELUB traitant des questions de mobilité est mis à disposition du Parc, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La présente convention de mise à disposition partielle de service a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Parc du Luberon et COTELUB collaborent dans le cadre des actions portées par le conseiller en mobilité de COTELUB.

Le service aménagement de COTELUB est mis en partie à disposition du Parc, pour l'exercice de ses missions liées à la « mobilité », la partie de service en cause porte actuellement sur un agent tel que précisé en annexe n°1.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée, à la hausse ou à la baisse, d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU « CONSEIL EN MOBILITE »

La partie de service mis à disposition par COTELUB (Annexe n°1) se compose de personnel chargé de mission « conseil en mobilité ». Le « conseil en mobilité » comprend un ensemble de missions qui sont détaillées en annexe, sous la forme de « fiche(s) action » dont le contenu est validé en amont avec le partenaire financier du projet à savoir l'Ademe, les porteurs de projets et le Parc.

L'action portée par le conseiller en mobilité est basée d'une part sur un travail transversal à l'échelle du territoire du Parc du Luberon et d'autre part, pour les intercommunalités candidates, sur une ou plusieurs actions spécifiques sur la base d'un temps de travail prévisionnel défini au démarrage du projet.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU SERVICE

La présente mise à disposition de services ou partie de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L5721-9 CGCT.

Le personnel concerné est mis à la disposition du Parc pour la durée de la convention. Il est placé, pour l'exercice de leur fonction sous l'autorité fonctionnelle du Président du Parc.

Le personnel dont le service est partiellement mis à disposition en vertu de la présente convention conservent, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le traitement de ce personnel est à la charge de COTELUB.

3.1 Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

Les conditions d'exercice des fonctions du personnel concerné par la mise à disposition sont définies par COTELUB. Toutefois, ces mêmes conditions d'exercice des fonctions, par le personnel du service mis à disposition au sein du Parc, sont établies par le Président du Parc pour les missions réalisées pour cet établissement.

A ce titre, le président ou le Directeur du Parc adresse directement au chef du service partiellement mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service et il contrôle l'exécution de ces tâches. Les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par le Parc. Pour la bonne marche du service partiellement mis à disposition le Directeur Général du Parc pourra adresser directement des instructions aux agents dont le service est mis à disposition.

Le personnel objet de la mise à disposition partielle de service est affecté, pour l'exercice des missions relevant de la présente convention, au siège du Parc, formant ainsi deux résidences administratives distinctes, l'une au siège du Parc et l'autre au siège de COTELUB.

Par ailleurs, ce même personnel interviendra sur l'ensemble du territoire du Parc et pourra dans le cadre de sa fonction se rendre à toutes réunions ou événements à l'extérieur de ce territoire.

Absences et congés :

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles ainsi que tous accidents ou absences quels qu'ils soient relèvent de COTELUB. COTELUB informe le Parc de ses décisions.

Après avis du Parc, si celui-ci en formule la demande d'une manière générale ou agent par agent, COTELUB prend les décisions relatives aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par COTELUB, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique.

Traitements, frais et remboursement du coût du service :

COTELUB verse aux agents concernés par la mise à disposition partielle de service, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par le Parc pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

COTELUB prend également, dans les mêmes conditions, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, ainsi que les coûts afférents et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).

Le Parc procède au remboursement des frais relatifs au service « mobilité » partiellement mis à disposition au sein des services du Parc dans les conditions visées à l'article 8 de la présente convention.

Discipline et gestion des personnels :

Le président de COTELUB, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par le Président du Parc.

Toutefois, COTELUB continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Le supérieur hiérarchique au sein du Parc établit, après un entretien avec le personnel concerné, un rapport sur sa manière de servir, qu'il assortit, pour les fonctionnaires, d'une proposition d'évaluation (appréciation générale littérale ou notation). Ce rapport est ensuite transmis au personnel qui peut y apporter ses observations, puis à COTELUB qui procède à l'évaluation individuelle annuelle de ce même personnel.

3.2 Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par COTELUB, même s'ils sont mis à la disposition du Parc.

COTELUB établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition du Parc. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par COTELUB au Parc, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Le Parc peut également mettre à disposition du service tout matériel nécessaire à la réalisation de ses missions. La liste des matériels ainsi mis à disposition fait l'objet d'une liste annexée à la présente convention (annexe 2).

3.3 Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le personnel agira sous la responsabilité de COTELUB. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 8 des présentes pour les prestations effectuées auprès du Parc.

COTELUB assure notamment le personnel concerné au titre de la responsabilité civile et de la responsabilité pour les déplacements automobiles occasionnés dans le cadre des fonctions exercées pour son compte.

Lorsque le personnel du service partiellement mis à disposition intervient sous les instructions du Parc et pour la réalisation des missions qu'il détermine, ce dernier devra avoir souscrit une assurance couvrant ce personnel au titre de la responsabilité civile pour le couvrir ainsi que les tiers et tout dommage résultant de ses déplacements de l'agent pour la réalisation de ses missions et vis-à-vis des tiers tant sur le territoire du Parc que pour l'ensemble des missions pouvant lui être confiées.

Les sommes exposées à ce titre par COTELUB relèvent des remboursements de frais de l'article 8 des présentes pour les prestations effectuées auprès du Parc.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de médiation prévues par l'article 11 de la présente convention.

3.4 Durée de la mise à disposition

La présente convention est prévue pour une durée de (2) deux ans, à compter du 1^{er} mars 2018 jusqu'au 28 février 2020 inclus.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une durée d'une année après validation des conditions de versement d'une subvention par l'ADEME.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié par courrier recommandé avec accusé de réception avant l'achèvement de la convention (l'amortissement des matériels nécessaires au service devra alors être pris en charge à 50% par chacune des parties).

L'exercice de ce droit contractuel ouvre droit à une indemnisation pour l'une ou l'autre des parties à raison des sommes prises en charge pour l'application de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE COTELUB

COTELUB s'engage à mettre à disposition une partie de service en charge de la mobilité au profit du Parc.

COTELUB désigne un élu " **Référent Mobilité** " qui sera l'interlocuteur privilégié du Parc pour le suivi d'exécution de la présente convention.

En complément, COTELUB désignera également un **agent technique** chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du conseiller en mobilité.

L'élu « référent mobilité » et l'agent technique de COTELUB siègeront au sein de la commission de suivi visée à l'article 6.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU PARC

Le Parc s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- Permettre la mise à disposition d'une partie du service mobilité au sein de sa structure afin de mettre en œuvre sa politique de mobilité sur le territoire ;
- Désigner un élu et agent référent, qui siègeront au sein de la commission de suivi visé à l'article 6 ;

Le Parc s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par COTELUB.

ARTICLE 6 : SUIVI

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission de suivi, dont les membres sont désignés à raison de deux membres par chaque signataire des présentes ainsi qu'un membre désigné par l'ADEME. Les deux membres de COTELUB sont désignés deux membres suivants les stipulations de l'article 4 des présentes.

Cette commission de suivi est créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre COTELUB et le Parc.

ARTICLE 7 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ou de mandat, au titre de la Loi M.O.P. (Maîtrise d'Ouvrage Publique – 1985).

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le remboursement des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par COTELUB.

Les parties conviennent que la présente convention de mise à disposition de service porte sur 0,8 équivalent temps plein.

Conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, la mise à disposition partielle de service de COTELUB au profit du Parc du Luberon fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service partiellement mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue trimestriellement. Un récapitulatif trimestriel détaillant les frais afférents au service sera présenté au Parc du Luberon par COTELUB.

Un ajustement sera réalisé au quatrième trimestre sur la base des frais effectivement engagés.

Le coût annuel estimatif se décompose comme suit :

- charges de personnel : 26 400 euros ;
- fournitures : 0 euros ;

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

Le Parc s'engage à rembourser les frais de fonctionnement de la part du service mobilité mis à disposition. Compte tenu de la mutualisation de ce service par COTELUB auprès du Parc, ce coût pourra évoluer sur sa partie charges de personnel ou fourniture. Toutefois, cette évolution ne pourra avoir pour but que de prendre en compte les obligations légales et réglementaires s'imposant à COTELUB pour la bonne marche du service. Les parties se concerteront sur cette évolution chaque année.

Le paiement par le Parc de la participation devra être effectué en une seule fois au maximum 3 mois après réception des appels à participation et titres de recette.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification. Par notification, il faut entendre la date de démarrage effective de la mission, par le recrutement ou la mise à disposition partielle de service au Parc.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de médiation conformément aux dispositions de l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Apt, le

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LE PRESIDENT

PAUL FABRE

POUR LE PARC DU LUBERON
LA PRESIDENTE

DOMINIQUE SANTONI

Référents désignés par les signataires

L' élu référent désigné par la Communauté de communes est :	Tél. : Mail :
L' agent administratif référent désigné par la Communauté de communes est :	Tél. : Mail :

L' élu référent désigné par le Parc du Luberon est :	Tél. : Mail :
L' agent administratif référent désigné par le Parc du Luberon est :	Tél. : Mail :

ANNEXES

- N°1 : liste des agents
- N°2 : liste des biens mis à disposition
- N°3 : Fiches actions

ANNEXE n°1 : Liste du personnel

Nom prénom	Catégorie	Durée hebdomadaire d'emploi	% de mise à disposition
Amblard Nicolas	Contractuel	35 heures	80%

ANNEXE n°2 : Biens, locaux et matériels mis à disposition par le PNRL

	Locaux	Matériels	Véhicules
PNRL	Bureau au sein du pôle transition énergétique et écologie urbaine	Ordinateur portable	Véhicule de service pour les déplacements liés à la mission